HUITIEME ANNEE. — N° 18. — 6 MAI 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION . Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 18 :

Prédication. Pour le 3e dimanche après Pâques : l'éminente sainteté de Saint Joseph. — **Congrégations romaines :** *S. C. des Indulgences :* On ne doit donner la bénédiction apostolique qu'en péril de mort et on ne peut la donner qu'une fois dans le même péril de mort. — **Consultations liturgiques :** Pour la première messe de binage, si l'on a une communion nombreuse, on peut égoutter le calice après la communion. Est-ce contraire à la rubrique de faire reposer la grande hostie sur les cercles d'argent doré qui retiennent la lunule? Pour la fete de la conversion de Saint Paul, doit-on s'incliner au mot *Saulus*? Peut-on donner au baptême, à des garçons, des noms exclusivement féminins et *vice-versa*? Est-il licite de se servir pour dire la messe de vin qui aurait été gelé? Une fête patronale ayant été transférée à cause de la saison des travaux, doit-on dire l'office et la messe du saint avec octave, le jour où on la célèbre, ou seulement chanter une messe votive solennelle? — Un hospice pourvu d'un aumônier titulaire est-il exempt ou non de la juridiction paroissiale? — Un chanoine ne peut se donner sa voix pour la nomination du vicaire capitulaire? Quel jeûne est requis pour le jubilé de 1886? Un prêtre nommé par son évêque dans une chapelle vicariale, est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo*? — **Le Jubilé de 1886 :** Dispense des irrégularités ; libre choix du confesseur ; application des privilèges du jubilé. — **Jurisprudence civile ecclésiastique :** — Le gouvernement a-t-il le droit de fermer toutes les chapelles non pourvues d'autorisation? a-t-il le droit de faire à sa guise les réparation au presbytère votées par le conseil municipal? — Le président du conseil de fabrique venant d'être nommé maire, qu'y a-t-il à faire pour régulariser ledit conseil? La chaisière d'église peut-elle être imposée d'une patente? — **Courrier de l'utile :** L'asphyxie des plantes ; la maladie du pêcher ; un procédé de calcul.

REVUE LITTÉRAIRE

—

LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

AVIS

Après les récents bouleversements qui ont été faits dans la législation civile ecclésiastique, un livre traitant des dispositions et des applications des nouvelles lois en ces matières, est absolument devenu indispensable au clergé.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que ce livre est en préparation et sera mis sous presse très prochainement.

Il a pour base l'excellent ouvrage du regretté Armand Ravelet. — *Code Manuel des Lois civiles ecclésiastiques*, — le reproduit textuellement, ou le complète et le rectifie, suivant le cas. Nous pouvons assurer d'avance que ce sera une œuvre aussi parfaite qu'elle peut l'être.

Un ecclésiastique, docteur en Droit Canon, Protonotaire apostolique, dont la science est hautement appréciée par les correspondants de l'*Ami du clergé*, et un Président de conseil de fabrique, ancien juge de paix suppléant, et ancien maire, consacrent tous leurs soins à ce nouveau Manuel, et le mettent à même de tenir lieu de guide et de loi en toute circonstance.

Ceux de nos abonnés et lecteurs qui, dans l'intérêt de tous, auraient des communications utiles à donner, des cas particuliers à soumettre, peuvent les adresser à la Rédaction de l'*Ami du clergé*, qui s'empressera elle-même de les transmettre aux deux auteurs.

N. D. L. R.

La célébration du nouvel anniversaire de l'Œuvre de la Propagation de la Foi par des messes et des prières demandées aux Associés, ramène tout naturellement la pensée sur la fondatrice de cette admirable institution, Mlle Pauline-Marie Jaricot.

Nous profitons de la circonstance pour mettre sous les yeux de nos lecteurs deux lettres de Rome écrites à son éminente biographe, Mlle M. J. Maurin, qui fut en même temps son amie intime et son ardente collaboratrice.

Voici la traduction de ces deux lettres :

Du Vatican, le 11 *avril* 1886.

Mademoiselle,

Vous avez bien voulu faire remettre entre les mains augustes de Sa Sainteté, par l'entremise du R. P. Bianchi, un exemplaire de votre *Vie de Pauline-Marie Jaricot*, parue au cours de l'année 1884.

Je ne sais pas si le regretté P. Bianchi, avant sa mort, vous a renseignée sur le bienveillant accueil fait à votre livre par Sa Sainteté. Aussi, suis-je chargé de vous faire connaître que le Saint-Père a vu paraître avec plaisir la deuxième

édition de cet ouvrage, dont il avait déjà béni l'esquisse.

Heureuse de voir le sujet traité avec plus de développements, Sa Sainteté vous renouvelle les sentiments qu'Elle avait daigné vous exprimer par le Bref de 1881. Comme gage de Sa paternelle bonté, Elle vous accorde de tout son cœur une bénédiction spéciale.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus distingués.

Signé : A VOLPINI, secrétaire de Sa Sainteté pour les Lettres latines.

—

Rome, 13 avril 1886.

Mademoiselle,

Je vous remercie de l'exemplaire de votre *Vie de Pauline-Marie Jaricot*, que vous avez bien voulu me faire parvenir par l'entremise de Madame H. V...

Je suis heureux d'avoir pu contribuer à la diffusion d'un ouvrage aussi intéressant, et qui, indirectement, se rapporte à la dévotion du Rosaire, notre trésor de famille. Je joins à ma lettre celle que le secrétaire des Brefs a reçu l'ordre de vous écrire au nom de Sa Sainteté, et qui peut être imprimée en tête de votre ouvrage avec le Bref si élogieux dont elle est la confirmation.

Agréez, Mademoiselle, l'hommage de mon religieux dévouement en Notre-Seigneur.

Signé : Fr. Marcellin CICOGNANI, M. Gl. L. des FF. Prêcheurs.

—

Les deux ouvrages de Mlle J. M. Maurin sur Mlle Pauline-Marie Jaricot sont intitulés :

La Fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire-Vivant. *Souvenirs d'une Amie sur la Vie, les Œuvres et les Epreuves de Pauline-Marie Jaricot.* — 1 fort volume in-12. Prix. 3 fr.

Vie de Pauline-Marie Jaricot, *fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire-Vivant*, avec portraits de Mlle Jaricot et du cardinal Lambruschini. — 2 beaux et forts volumes de XXXVI-474 et 615 p. Prix. 7 fr.

CORRESPONDANCE

—

Nous lisons dans l'*Ami des Livres* et nous reproduisons comme utile à nos propres lecteurs la correspondance suivante :

La Ferrière, 24 mars 1886.

En ma qualité d'abonné à l'*Ami des Livres*, je viens vous demander quels sont les meilleurs ouvrages à offrir à une jeune personne à l'occasion de son futur mariage !

BAUDRY, *prêtre, vicaire.*

Réponse : Le numéro du 1er mai 1885, que vous pouvez consulter, est presque entièrement consacré à cette question. Mais comme elle peut intéresser d'autres lecteurs, nous allons vous donner ici une liste de livres pour guider votre choix.

MARIAGE

Livres de direction et de lecture.

LE CATÉCHISME DU MARIAGE, ou *la préparation, les cérémonies et les grands devoirs de ce saint état*, par M. l'abbé François Lacoste, curé de Brochon. 1 vol. in-12 de XLII-354 pages. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

LE MARIAGE, conférences prêchées dans la chapelle de l'Oratoire, par Mgr Isoard, évêque d'Annecy. 1 vol. in-12 de 365 pages. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

L'AMOUR CHRÉTIEN DANS LE MARIAGE, par M. Léon Gautier, 2e édition, revue et augmentée, 1 vol in-12 de 371 pages. Prix. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

PATERNITÉ CHRÉTIENNE (la), conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Ire SÉRIE (années 1868-69). *Les droits de Dieu sur la famille*, 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 421 pages. 3 »

IIe SÉRIE. *La famille et l'Etat.* 1 vol. in-12 de 362 pages. Prix. 3 »

IIIe SÉRIE. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 395 pages. 3 »

IVe SÉRIE. *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. Prix. 3 »

Reliure chagrin plein Lavallière ou bleu. Les 4 volumes dans un étui. 30 »

LA FEMME FORTE, *d'après les paroles de l'Ecriture sainte*, par Mgr Landriot, archevêque de Reims. 5e édition. 1 magnifique volume in-8° de 400 pages, édition de luxe, ornée de 4 belles gravures. 8 »

Le même. 10e édition. 1 vol. in-12 de 417 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. 3 »

LA FEMME PIEUSE, pour faire suite à la *Femme forte*, par le même. 7e édition. 2 vol. in-12 de VIII-439 et 365 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. 6 »

LA FEMME DU MONDE SELON L'ÉVANGILE, ouvrage précédé de lettres-préfaces de Mgr Mermillod et de M. l'abbé Besson, de Besançon, aujourd'hui évêque de Nîmes; nouvelle édition. 1 vol. in-16 elzévirien de XX-379 pages, titre rouge et noir. 3 »

AVIS ET INSTRUCTIONS de S. Jérôme aux chrétiennes de son temps, par l'auteur des *Conseils de piété*, précédés d'une préface de S. Gr. Mgr de la Tour d'Auvergne, archevêque de Bourges *(Bibliothèque de piété des gens du monde).* 1 beau vol. in-16 de XI-478 pages, sur beau papier vergé, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, fleurons, lettres ornées, etc. 3 »

Livres de prières.

CHOIX DE PRIÈRES, pour toutes les situations de la vie. Ouvrage composé entièrement d'après les manuscrits du IXe au XVIIe siècle. 4e édition. Un charmant petit volume in-32 de X-504 p. encadrées de vignettes, caractères elzéviriens, petit bijou et vrai chef-d'œuvre d'impression.
Reliure maroquin bleu, gardes soie. 20 »

LIVRE D'HEURES ILLUSTRÉ, *selon le Rit romain avec gravures hors texte représentant les principales fêtes de l'année.* Contenant les offices des dimanches et fêtes, le commun et le propre des saints. Dans un chapitre spécial, la messe et les cérémonies du mariage.
Prix broché. 15 »
Relié chagrin, tranches dorées ou noires, gardes chromo. 20 »
Relié chagrin à biseau, tranches dorées ou noires, gardes chromo. 22 »
Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, à biseau, gardes chromo. 25 »
Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, avec gardes soie. 30 »

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 3e DIMANCHE APRÈS PAQUES : L'ÉMINENTE SAINTETÉ DE SAINT JOSEPH

Filius accrescens Joseph, filius accrescens, et decorus aspectu. (Gen., XLIX, 22.)

« Connaissant par une longue expérience l'étonnant crédit de S. Joseph auprès de Dieu, dit sainte Thérèse, je voudrais persuader à tout le monde de l'honorer d'un culte particulier. Jusqu'ici j'ai toujours vu les personnes qui ont eu pour lui une dévotion vraie et soutenue par les œuvres, faire des progrès dans la vertu; car ce céleste protecteur favorise d'une manière frappante l'avancement spirituel des âmes qui se recommandent à lui. Déjà depuis plusieurs années, je lui demande, le jour de sa fête, une faveur particulière, et j'ai toujours vu mes désirs accomplis. Si par quelque imperfection ma demande s'écartait tant soit peu du but de la gloire divine, il la redresserait admirablement dans la vue de m'en faire retirer un plus grand bien. Si j'avais autorité pour écrire, je goûterais un plaisir bien pur à raconter dans un récit détaillé, les grâces dont tant de personnes sont comme moi redevables à ce grand saint. Je me contente donc de conjurer, pour l'amour de Dieu, ceux qui ne me croiront pas d'en faire l'épreuve : ils verront par expérience combien il est avantageux de se recommander à ce glorieux patriarche et de l'honorer d'un culte particulier. » — Or, un des fondements de l'ineffable bonté de S. Joseph pour nous et de son incroyable crédit auprès de Dieu en notre faveur, c'est sa suréminente sainteté. En cette fête où l'Eglise nous adresse solennellement l'invitation de l'illustre Réformatrice du Carmel en nous pressant de nous recommander au patronage de S. Joseph, je voudrais fixer vos regards sur l'admirable perfection du très noble patriarche de la loi nouvelle. Par là votre confiance deviendra plus ardente, vous serez excités à imiter ce grand saint, et vos supplications portées sur les ailes de l'imitation monteront plus agréables vers celui qui ne sait rien refuser aux fils adoptifs de Dieu, aux frères de Jésus-Christ. Sainteté de S. Joseph, avant de prendre pour épouse la glorieuse Vierge Marie; sainteté de S. Joseph depuis qu'il devint le chef de la sainte famille, tel sera l'objet et le partage de ce discours.

I

A la vérité, l'Ecriture ne nous a rien transmis de précis touchant les vertus de S. Joseph avant son mariage avec l'immaculée Mère de Dieu; et cependant je ne crains pas d'affirmer qu'il était, avant ce grand événement, une merveille de perfection. En effet, c'est une loi de la sagesse de Dieu d'avoir égard dans la distribution de ses grâces à la vocation à laquelle il appelle. Plus cette vocation est élevée, plus les secours sont nombreux et abondants, plus la préparation est parfaite, plus la sanctification est profonde. Saint Jean-Baptiste, par exemple, est avantagé d'une sainteté particulière, parce qu'il devait être le précurseur du Sauveur.

Or, S. Joseph est choisi pour être l'époux de Marie, l'auguste Mère de Dieu. Quelle belle et noble vocation ! Rien que ce trait suffirait à me donner la plus haute idée de sa perfection. Le Saint-Esprit, en effet, au vingtième chapitre de l'Ecclésiaste, nous dit « qu'une femme vertueuse est un riche héritage », et que, lorsque le Seigneur distribue les biens de cette vie, « les femmes de ce caractère se trouvent dans le partage des hommes qui craignent Dieu et qu'elles leur sont données pour récompenser leurs saintes actions. » Il n'est pas nécessaire de vous rappeler ce qu'est la Vierge Marie ; vous savez que c'est la créature la plus parfaite, la plus sainte qui fut jamais. Le Saint-Esprit qui l'a choisie entre toutes les femmes pour en faire son épouse bien-aimée, a versé sur elle toutes ses grâces, il l'a rendu digne des respects et de l'admiration des anges, et le Verbe éternel ne trouve point de créature sur la terre qui mérite mieux d'être sa Mère. Après cela, qui peut douter que Dieu ne donne à Marie pour époux le plus saint des hommes, soit parce que le plus saint est le plus digne d'elle, soit parce qu'elle-même mérite d'avoir le plus saint? Et c'est Joseph qui est l'objet de cet heureux choix !

Appelé à être l'époux de Marie, Joseph est appelé en conséquence à être le père adoptif du Verbe incarné, son nourricier, son guide ; il est appelé à commander à Celui qui donne des ordres à toutes les créatures, à Celui qui gouverne l'univers. Quel aspect plus sublime encore de la vocation de Joseph ! O grandeur ! Il sera admis à la connaissance de tous les secrets de l'incarnation du Fils de Dieu ; il entrera dans un commerce intime avec les personnes divines; il sera en quelque sorte associé à ce conseil céleste ; tous les jours il recevra des ordres ou de Dieu immédiatement, ou de sa part par le ministère des anges. Époux de Marie, il sera le témoin de la naissance de Jésus, il l'adorera avec les bergers, il verra les mages prosternés au pied de la crèche; à la Circoncision, recueillant le sang qui coulera de cette plaie douloureuse, il donnera au Messie le nom que le ciel lui a destiné. Pour sauver la vie au Sauveur, il l'emmènera en Egypte; il sera regardé comme son père, et Jésus passera pour son fils; il donnera à Nazareth asile au Fils de l'Eternel, il le nourrira, il le dirigera, il conversera avec lui. Quelle fonction ! Quelles grâces il a dû recevoir pour être à la hauteur de sa mission ! Quelles lumières dans son esprit, quel amour dans son cœur, quelle droiture et quelle perfection dans son âme !

Aussi bien est-il appelé JUSTE, dans l'Evangile de S. Mathieu. *Juste*, c'est-à-dire, au sentiment de S. Jérôme, qu'il possédait la sainteté dans la plénitude. S'il était *juste*, ce n'était pas, dit le

docteur angélique, de cette seule justice particulière qui sait rendre à chacun ce qui lui appartient, mais de cette justice générale qui tient cachée sous l'écorce de son nom les différences spécifiques des vertus. Il possédait à lui seul toutes les perfections des hommes illustres qui l'avaient figuré ou précédé: la simplicité d'Abel, la piété d'Enos, la sainteté de Noé, l'obéissance d'Abraham, la patience de Job, la chasteté de l'ancien Joseph, le zèle de Moïse, la force de Gédéon, l'esprit intérieur d'Elie, la mansuétude de David, la constance des Machabées, toutes les admirables qualités des autres patriarches. (Cat. aurea, cap. I, in Math.). Joseph fut *juste* dans ses paroles, dans toutes ses actions, juste dans l'accomplissement de la loi, juste selon l'étendue de la grâce, dit Origène (Orig. Hom. I). Il était *juste*, c'est-à-dire très parfait, doué d'une vertu supérieure, dit S. Bonaventure, *Joseph dicitur justus, magnæ namque vertutis erat* (Med., c. VI). S'il y avait eu, ajoute un grand théologien, une femme plus pure que Marie, elle aurait été choisie pour la Mère du Sauveur; et s'il y avait eu un homme plus *juste* que Joseph, il aurait été l'époux de Marie et le père nourricier de Jésus. (Billuart.)

Ce ne fut point assez pour Dieu de combler des plus excellentes faveurs surnaturelles le futur époux de la Mère de Jésus; il voulut manifester sa sainteté par un prodige pour consacrer le mariage le plus auguste qui fut jamais. Une tradition antique rapportée par S. Jérôme, et conservée dans l'histoire du mont Carmel, dit que ceux qui prétendaient à la main de la Vierge Marie, après avoir prié celui qui préside aux sorts, déposèrent le soir dans le temple chacun leur baguette d'amandier desséchée, et que le lendemain la branche morte de Joseph, fils de Jacob, fils de Mathan, se trouva verdoyante et fleurie comme celle qui avait assuré jadis le sacerdoce aux enfants d'Aaron.

II

Mais ce fut surtout après avoir été élevé à l'honneur d'époux de Marie, que Joseph fit d'indicibles progrès dans la sainteté et devint, après son épouse, la merveille du ciel et de la terre, *Filius accrescens Joseph, filius accrescens, et decorus aspectu.* C'est alors que la grâce lui fut donnée, non-seulement avec plénitude, mais avec une incroyable surabondance.

Grâces des exemples les plus accomplis de la part de Marie et de Jésus. Il est sûr qu'on ne saurait être une heure avec une personne remplie de Dieu, sans se trouver en quelque sorte changé, parfumé de la bonne odeur de sa piété. S. Chrysostome dit, que de son temps, si un homme passait seulement un jour avec les saints qui vivaient dans la solitude, quoique la seule curiosité l'eût porté à les visiter, c'était assez pour qu'à son retour son épouse, ses domestiques, ses amis s'aperçussent qu'il revenait du désert et qu'il avait contemplé ces anges de la terre. Après cela que ne dut pas produire sur l'âme de Joseph la vue des actions, des démarches, si pures, si saintes, si divines de Jésus et de Marie. La pensée de la présence de Dieu fidèlement gardée suffit pour mener à la perfection. S. Jean-Baptiste, le vieillard Siméon, la prophétesse Anne, les apôtres, les disciples d'Emmaüs, pour avoir joui quelque temps de la présence de Jésus, sont comblés de grâces, et Joseph vit avec Jésus, non pas seulement des heures, mais des jours et des années! Il est avec Jésus quand il voyage, quand il prend ses modestes repas, quand il exerce sa profession; il prie avec Jésus et Marie, il prend son repos sous le même toit que Jésus et Marie!

Grâces des plus saints entretiens que l'on puisse imaginer. Oh! qui en dira la douceur, la noblesse, la sainteté, et l'efficacité pour provoquer l'épanouissement le plus splendide de la vertu? Rien que pour avoir entendu le Sauveur pendant le trajet de Jérusalem à Emmaüs, Cléophas et son compagnon s'écriaient: « Est-ce que notre cœur n'était pas tout brûlant dans notre poitrine tandis qu'il nous parlait en chemin? » Qu'était-ce que cette faveur auprès du privilège unique dont a joui le glorieux S. Joseph? « Quel charme devaient avoir pour lui les paroles de Jésus, s'écrie un pieux auteur? Ce n'est pas seulement la mère de la sagesse qui parle, c'est la sagesse elle-même, c'est le Verbe de Dieu! Une seule parole de Jésus suffit, autrefois, pour entraîner les Apôtres à sa suite; il captivait tellement les Juifs, qu'ils s'écriaient: « Jamais homme n'a parlé comme lui ». Toutes ses paroles étaient esprit et vie. L'Evangile en a recueilli quelques-unes comme des perles d'un prix inestimable; mais combien sont restées méconnues! Il a été donné au seul Joseph d'entendre avec Marie les paroles que le Verbe fait chair proféra pendant trente ans. O bienheureux Joseph! quelles douces et salutaires impressions faisait sur votre âme la voix de Jésus! avec quelle fidélité vous conserviez ses paroles dans votre cœur, et les méditez dans le silence de l'oraison! »

Grâces dues à l'intercession toute-puissante de Marie en faveur de celui qu'elle aimait plus que tout après Dieu et son Fils Jésus-Christ [1]. Grâces des plus magnifiques largesses de Jésus qui, par amour, par reconnaissance, inondait son père nourricier des plus rares faveurs [2]. Grâces de libéralité exceptionnelle dans certains jours plus solennels et plus heureux encore, comme à la Nativité de Jésus, à la Circoncision, à l'Adoration des bergers et des mages, lors de la fuite en Egypte et du retour à Nazareth, à Jérusalem dans le temple, quand le Sauveur est retrouvé au milieu des docteurs, au moment enfin où le

[1] Qua omnia quæ sunt uxoris, sunt etiam viri, credo quod beatissima virgo totum thesaurum cordis sui quem Joseph recipere poterat, illi liberatissime exhibebat. (Saint Bernard. Ser.)

[2] Imprimebat illi Christus ineffabiles sensus atque jucunditates de semetipso. (S. Bernard. Ser.)

Bienheureux Joseph rendit à Dieu son âme entre les bras de Jésus et de Marie !

Si nous réfléchissons maintenant que Joseph correspondait sans cesse aux avances de Dieu, qu'il ne cessait de faire fructifier l'immense trésor de grâces que le Seigneur lui avait confié, quelle idée aurons-nous de la perfection de cet unique serviteur de Dieu ! Quelles admirables ascensions dans son cœur ! Quels progrès continus dans le bien ! Quel héroïsme dans la pratique de toutes les vertus, *Filius accrescens Joseph !*

Héroïsme en pureté virginale. Il a été le porte-étendard de la chasteté conjugale. Marie et Joseph sont « deux virginités qui s'unissent pour se conserver éternellement l'une l'autre par une chaste correspondance de désirs pudiques ; et il me semble que je vois deux astres, qui n'entrent ensemble en conjonction qu'à cause que leurs lumières s'allient » (Bossuet). — Héroïsme en obéissance. Joseph obéit à Dieu en toute chose, toujours, sans hésitation, sans demander d'explication, malgré les difficultés du commandement. Dieu parle, c'est assez pour lui ; il exécute ponctuellement et gracieusement l'ordre donné, si difficile qu'il soit. — Héroïsme en pauvreté : il descend des rois de Judas, il a pour hôtes le Verbe incarné et la Reine du ciel et de la terre, et il gagne péniblement, quoique d'un cœur toujours content, le pain quotidien pour lui et la sainte famille ! — Héroïsme en humilité. Mystère admirable, s'écrie Bossuet, Joseph a dans sa maison de quoi attirer les yeux de toute la terre, et le monde ne le connaît pas ; il possède un Dieu-Homme, et il n'en dit mot ; il est témoin d'un si grand mystère, et il le goûte en secret sans le divulguer. Les mages et les pasteurs viennent adorer Jésus-Christ ; Siméon et Anne publient ses grandeurs ; nul autre ne pouvait rendre meilleur témoignage du mystère de Jésus-Christ que celui qui en était le dépositaire, qui savait le miracle de sa naissance, que l'ange avait si bien instruit de sa dignité et du sujet de son envoi. Quel père ne parlerait pas d'un fils si aimable ? Et cependant l'ardeur de tant d'âmes saintes qui s'épanchent devant lui avec tant de zèle pour célébrer les louanges de Jésus-Christ, n'est pas capable d'ouvrir sa bouche pour leur découvrir le secret de Dieu qui lui a été confié ! — Héroïsme dans sa foi. La faiblesse de Jésus, non point soutenue par sa puissance comme à la fin de sa vie, mais comme abandonnée à elle-même, ne le scandalise point. Un ange vient du ciel, dit encore Bossuet [1], éveiller pour ainsi dire Joseph en sursaut, et lui dire comme pressé par un péril imprévu : « Fuyez vite, partez cette nuit avec la Mère et l'Enfant, et retirez-vous en Egypte. » Fuyez, ô quelle parole ! Encore s'il avait dit : Retirez-vous. Mais : Fuyez pendant la nuit ; ô précaution de faiblesse ! Quoi donc ! le Dieu d'Israël ne se sauve qu'à la faveur des ténèbres ! Et qui le dit ? C'est un ange qui arrive soudainement à Joseph comme un messager effrayé : « De sorte, dit un ancien, qu'il semble que tout le ciel soit alarmé, et que la terreur s'y soit répandue avant même de passer à la terre. » Joseph fuit en Egypte, et le même ange revient à lui : « Retournez, dit-il, en Judée ; car ceux-là sont morts qui cherchaient l'âme du puissant. » Eh quoi ! s'ils étaient vivants, un Dieu ne serait pas en sûreté ! O faiblesse délaissée et abandonnée ! Voilà l'état du divin Jésus ; et en cet état S. Joseph l'adore avec la même soumission que s'il avait vu ses plus grands miracles ! — Héroïsme de confiance, héroïsme de prière et de contemplation, héroïsme de dévouement à Marie et à Jésus, héroïsme enfin de toutes les vertus ! Oui ! Joseph a été le miroir fidèle qui a reflété la sainteté de Marie, comme Marie était une image accomplie de la sainteté de Jésus, *Joseph fuit super omnes homines puros similis Virgini gloriosæ* (Gerson). Oui, on peut le dire avec S. Liguori, « Joseph, tandis qu'il vécut avec Jésus-Christ, augmenta ses mérites et sa sainteté à tel point qu'il a surpassé tous les autres saints. » Oui, « Joseph l'emporte sur tous les patriarches et sur tous les prophètes, comme époux de Marie et comme père de Jésus » (Tolet). Oui, « si l'on doit à Marie le culte d'*hyperdulie*, on doit à S. Joseph *le plus haut degré* du culte de *dulie*. » (*Cornelius a Lapide*, in Math., c. I.)

[1] Deuxième panégyrique de S. Joseph.

Honorons donc S. Joseph entre tous les célestes habitants du ciel. Après Jésus et Marie, qu'il soit notre patron de prédilection. Invoquons-le avec une confiance sans limite. Que son nom nous soit cher et vénérable ; aimons à prier au pied de ses images ; recourons à lui dans toutes nos difficultés, dans toutes nos nécessités de l'âme et du corps, du temps et de l'éternité, car S. Joseph, selon le sentiment de S. Bernard, a le privilège de combler les désirs de tous ceux qui recourent à lui, *Sancto Joseph datum est omnes ad se pie confugientes defendere, fovere, et affectu paterno prosequi.* Qui que vous soyez, enfants ou vieillards, pauvres ou riches, savants ou ignorants, recourez à Joseph, il peut, il veut vous secourir, *Ite ad Joseph.* Ce sera votre salut pour le temps et l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. des Indulgences.

On ne doit donner la bénédiction apostolique qu'en péril de mort et on ne peut la donner qu'une fois dans le même péril de mort. C'est ce qui ressort des décrets précédemment rendus. Un décret récent déclare que, pour donner

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (18 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

cette bénédiction, il n'est pas nécessaire que le péril de mort soit imminent.

PLURIUM REGIONUM SACRÆ CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE SUBJECTARUM

De Indulg. Plenaria Apostolicæ benedictioni in articulo mortis *adnexa.*

Vir Emus sacri Consilii christiano nomini propagando Præfectus Sac. huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ referebat, pluribus in regionibus Sac. Congregationi de Propaganda Fide subjectis, morem invaluisse, ab inopia Sacerdotum repetendum, ut hi quum non possint infirmis adsistere usque ad ipsum articulum mortis, Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia plenaria *in articulo mortis* eisdem impertiantur, post collata extrema Sacramenta, quum periculum quidem mortis adest non tamen imminens. Quoniam vero hæc agendi ratio anxietates et dubitationes in animos Missionariorum induxit, Emus Præfectus postulabat authenticam hac de re declarationem S. hujus Congregationis, quæ pro majori Missionariorum quiete quamlibet incertitudinem removeret.

Quare sequens dubium Patribus Cardinalibus dirimendum fuit propositum :

Utrum benedictio Apostolica cum Indulgentia plenaria in articulo mortis dari possit post collata extrema Sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens?

Emi ac Rmi Patres in generali Congregatione habita die 18 decembris 1885 in Ædibus vaticanis responderunt :

Affirmative :

Quam responsionem *ex rei natura* pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt.

Facta vero de his relatione in audientia habita die insequenti a subscripto secretario, SSmus D. N. Leo PP. XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 decembris 1885.

I. B. Card. Franzelin, *Præfectus.*

Franciscus Della Volpe, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Pour la première messe de binage, il est dit qu'il faut purifier ou égoutter le calice à la fin de la messe ; mais si l'on a eu une communion nombreuse de 100 personnes par exemple, ne pourrait-on pas l'égoutter après la distribution de la communion ?

2° La grande hostie pour la bénédiction ne doit pas être renfermée dans une custode ou lunule en verre ; mais si l'hostie repose sur des cercles d'argent doré qui retiennent les verres, et qu'elle ne touche pas les verres, est-ce encore contraire à la rubrique ?

3° Pour la fête de la Conversion de saint Paul, doit-on s'incliner, et au chœur se découvrir au mot *Saulus* comme au mot *Paulus* ?

4° Peut-on donner au baptême à des garçons des noms exclusivement féminins, comme Clotilde, Marguerite, et *vice-versa* ? Plusieurs fois on a voulu donner des noms de la sorte.

5° On ne peut dire la messe avec du vin auquel on a ajouté de l'eau; mais si au contraire on en a retranché, v. g. en soutirant du vin pendant qu'il est gelé, la glace qui reste est exclusivement de l'eau, le vin est-il illicite ?

R. — Ad I. Dans le cas d'une nombreuse communion, il nous semble que vous pouvez agir ainsi, parce que vous suivez l'esprit de la rubrique.

Ad II. Si les verres de l'ostensoir sont tellement disposés qu'ils ne touchent pas les saintes espèces, il n'est pas défendu de s'en servir, car la réponse du 4 février 1871 ne parle que de ce cas là. Il importe de reproduire le texte authentique de la sacrée Congrégation, parce que plusieurs lettres que nous avons reçues à ce sujet nous font croire que la réponse n'a pas été connue ou bien qu'elle a été mal comprise. Mgr Hermann Grüter demandait si l'on pouvait se servir d'une lunulle formée d'un cercle d'argent doré, et garnie de deux verres qui touchaient immédiatement les saintes espèces :

« Numquid ad sacram Hostiam in Ostensorio exponendam uti liceat lunula quæ consistit ex duobus orbiculis vitreis tenui limbo vel circulo argenteo deaurato circumjunctis et claudendis, ita ut sacra Hostia subter inhereat ipsi circulo argenteo, ast ante et retro vitreos orbiculos ipsos immediate tangat, et per eos erecta teneatur? »

La S. Congrégation répondit qu'il ne convenait pas, *non decere*, d'enfermer la très-sainte Eucharistie entre des verres qui la touchent immédiatement :

« Prout in casu exponitur, non decere sacras species inter vitreas laminas includere, quarum superficies illas immediate tangant. Atque ita rescripsit die 4 februarii 1871. » (n. 5469,4.)

Vous voyez que cette réponse ne vise que les verres qui touchent immédiatement les espèces eucharistiques.

Ad III. A la fête de la Conversion de S. Paul, on n'incline pas la tête au nom de Saul, mais seulement au nom de Paul.

En règle générale, on n'incline la tête qu'aux noms propres sous lesquels les saints sont honorés par l'Eglise ; or l'Eglise célèbre la Conversion de S. Paul : « In conversione sancti Pauli Apostoli (Missel au 25 janvier). Et le Martyrologe romain porte également au 25 janvier : « Conversio sancti Pauli Apostoli, quæ fuit secondo ab Ascensione Domini anno. »

Ad IV. Il ne convient pas de donner à des garçons des noms féminins. Cette pratique, il est vrai, n'est condamnée ni par le Rituel, ni par les décrets de la sacrée Congrégation des rites, mais elle serait en opposition avec la tradition.

Ad V. Le vin n'est pas illicite, parce que la gelée ne peut faire disparaître assez d'eau pour que le vin cesse d'être vin, et vin excellent.

Q. — Notre fête patronale se célébrait autrefois le... Comme elle tombait dans une saison où les travaux de la campagne sont nombreux, j'ai prié notre évêque de la fixer à une autre époque, ce qu'il a fait. En ce jour dois-je dire l'office et la messe du saint avec octave, ou seulement chanter une messe votive solennelle ?

Quelle messe doit-on dire le jour du patron. Est-ce la 1re ou la 2e de Communi?

R. — Votre vénérable évêque n'avait certainement en vue que la célébration extérieure de de votre fête patronale, comme on le fait en France et en Belgique pour les solennités de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu et des saints apôtres Pierre et Paul. Vous ne devez, en ce dimanche-là, célébrer que la messe votive de votre patron. Si c'est l'usage, vous pourrez aussi chanter les Vêpres de la fête patronale.

Quant à votre Bréviaire, il doit être de l'Office courant, même pour les vêpres.

L'octave de votre patron doit commencer au jour de l'incidence de la fête, et non au dimanche où l'on célèbre la solennité.

Qu'elle messe doit-on prendre pour le patron? Evidemment la messe propre, s'il y en a une. Si non, on prend la première du commun. Si cependant la seconde messe convenait mieux, on pourrait la dire.

Q. — Je connais une ville qui possède un hospice avec un aumônier titulaire. Dans cette ville il y a aussi une confrérie de *Mères chrétiennes*. Or, tous les ans M. le curé fait donner une retraite en leur faveur. Les exercices de cette retraite se font dans la chapelle de l'hospice, et cela sans qu'on prenne la peine, je ne dis pas de demander la permission à M. l'aumônier, mais même sans le prévenir. Il voit les préparatifs se faire et c'est tout. La présidente se contente de prévenir la supérieure de l'hospice et croit ainsi avoir rempli toutes les convenances.

Je demande donc :

1° M. le curé, parce que l'hospice se trouve sur sa paroisse, a-t-il le droit de disposer ainsi de la chapelle? et s'il a quelques droits, les convenances ne demandent-elles pas « au moins » de prévenir M. l'aumônier?

2° Que dire de la supérieure qui, satisfaite de la démarche faite auprès d'elle, promet tout sans prévenir non plus M. l'aumônier. Ne dépasse-t-elle pas ses droits? J'ai lu dans un auteur que les sœurs d'un hospice n'ont aucun droit sur la chapelle.

3° Quelle conduite doit tenir en cette circonstance M. l'aumônier? Doit-il laisser faire sans observations et prêter même son ministère? Quels sont ses droits?

R. — L'hospice dont il s'agit est-il exempt ou non de la juridiction paroissiale? La solution de la difficulté dépend de la réponse à cette question.

I. *En principe, un hospice n'est pas exempt de la juridiction paroissiale et il n'est pas au pouvoir de l'évêque de l'exempter jure proprio, en nommant un aumônier auquel il conférerait les droits du curé.* C'est là un principe de droit incontestable, même pour la France. Tel est bien, en effet, le sens de la réponse donnée le 18 avril 1885 à Mgr l'évêque de Tulle. Il était question des aumôniers attachés aux maisons des religieuses dont le but est de vaquer « educationi puellarum, « aut pauperum et ægrotantium coadunatorum « nutritioni et curæ. » Or, au sujet de ces aumôniers, Mg l'évêque de Tulle demandait :

« 1° An capellanus *vi institutionis et jure proprio* possideat omnes facultates proprii pastoris, nempe sacramenta omnibus in domo degentibus ministrandi, et defunctorum intra limites domus morientium sepulturæ præsidendi, et eorum corpora ad cœmeterium deducendi, seclusis auctoritate et juribus proprii pastoris parœciæ in cujus territorio inclusa est monialium domus.

« 2° An vero proprius pastor parœciæ in qua extat oratorium habeat in dicto oratorio, capellano tamen munito, et super omnes tam moniales quam puellas aut pauperes eamdem potestatem ac in sua parochiali ecclesia, quoad sacramenta ministranda et mortuorum sepulturam præsidendam. »

Resp. *Prout ponitur, ad 1m. Negative.*

Ad 2m. Affirmative.

Les canonistes romains donnent à cette réponse le même sens que nous. « Il s'ensuit, dit le *Journal du Droit canon* :

« 1° Que les aumôniers des couvents et des hôpitaux, en France, n'ont ordinairement, *jure proprio*, aucun des droits paroissiaux sur les personnes qui habitent les maisons religieuses.

« 2° Que les évêques ne peuvent les accorder à ces aumôniers *auctoritate propria* diminuant ainsi les droits et pouvoirs que le droit commun accorde aux curés sur toutes les personnes qui se trouvent dans les limites de leurs paroisses.

« 3° Qu'à l'érection ou fondation de ces couvents ou hôpitaux les droits des curés restent intacts sur tous ceux qui les habitent, sauf les privilèges ou exemptions qui régissent les religieux ou religieuses des maisons approuvées par le Saint-Siège.

« 4° Que pour que ces maisons ou hospices soient exempts de la juridiction et de l'autorité du curé, un privilège apostolique est nécessaire, privilège que le fait d'un usage long, légitime et bien établi peut remplacer [1]. »

II. *En fait*, un hospice peut être exempt de la juridiction paroissiale ou par un privilège explicite du Souverain Pontife, ou par une coutume légitime. Ce dernier point s'appuie sur une décision de la S. Congrégation du concile du 9 avril 1881, pour le diocèse de Tournai. On demandait : « Utrum episcopus posset concedere jura parochi « capellano, et potissimum in funeribus? — Resp. « *Affirmative, attenta Belgii consuetudine.* »

De ces deux décisions, nous concluons :

1° Que les anciens hospices pourvus depuis de longues années d'un aumônier indépendant du curé de la paroisse, sont aujourd'hui exempts de la juridiction paroissiale, à raison de la prescription.

2° Que les hospices fondés depuis un temps relativement rapproché sont soumis à la juridiction du curé, alors même qu'ils auraient un aumônier déclaré indépendant par l'Ordinaire, à moins que la coutume n'en existât dans le pays. L'acte de

[1] Année 1885, p. 355.

constitution des pouvoirs est radicalement nul, parce qu'il est fait sans autorité. Toutefois, pour ceux-là, comme pour les anciens hospices, la prescription peut s'établir avec le temps. Quel temps faudrait-il? *Non consentiunt.*

Ces principes posés, nous arrivons à la solution des questions de notre correspondant en nous plaçant dans la double hypothèse de l'hospice soumis à la juridiction du curé et de l'hospice exempt de cette juridiction. Nous laissons de côté la question de convenance pour nous en tenir au droit strict.

Si l'hospice est soumis à la juridiction du curé, celui-ci a, dans la chapelle, pour l'administration des sacrements, et par conséquent pour la prédication et les autres fonctions sacrées, les mêmes droits que dans son église paroissiale. Tel est le sens de la réponse à la seconde question de Monseigneur l'évêque de Tulle.

L'autorisation de l'aumônier ne lui est donc pas nécessaire pour y pouvoir prêcher une retraite; mais il lui faut celle de la supérieure pour pouvoir introduire dans la maison des personnes étrangères.

Si l'hospice est exempt de la juridiction paroissiale, le curé n'a certainement aucun droit pour y remplir les fonctions sacrées. Il lui faut donc une autorisation pour y prêcher une retraite. Qui pourra la lui donner, de l'aumônier ou de la supérieure? Sans vouloir déterminer ici d'une manière précise la limite des droits de l'aumônier et de la supérieure, nous répondons qu'il faut au curé la permission de l'un et de l'autre. Il lui faut celle de l'aumônier, parce qu'une retraite suivie suppose la bénédiction du Saint Sacrement et la distribution de la sainte Communion. Or, la clef du tabernacle est confiée à la garde non de la supérieure, mais de l'aumônier. Il lui faut celle de la supérieure, parce qu'une retraite ne peut se faire sans l'introduction, dans la chapelle, de personnes étrangères. Or, c'est à la supérieure qu'est confiée la garde de la maison et la charge d'y faire régner le bon ordre.

L'aumônier, dans le cas où ses droits seraient lésés, doit-il protester, ou doit-il laisser faire et même prêter son concours? Il est des circonstances où la revendication de ses droits est non seulement licite, mais en outre devient obligatoire. Nous doutons fort que ce soit le cas; mais nous pouvons nous tromper. Il en est d'autres où l'on a tout intérêt à laisser faire. « *Dum omni modo... Christus annuntietur, et in hoc gaudeo, sed et gaudebo,* disait l'Apôtre. N'est-ce pas le cas de le redire après lui?

Q. — 1° Pour la nomination d'un vicaire capitulaire, un des chanoines composant le Chapitre, peut-il « se nommer » lui-même en se donnant sa propre voix?

2° Quel jeûne est-il requis de faire pour gagner le jubilé concédé cette année par Léon XIII? est-ce le jeûne du vendredi-saint? est-ce un jeûne comme celui des vendredis ordinaires du carême?

3° Un prêtre qui est nommé par son évêque dans une chapelle vicariale, telles qu'elles sont « actuellement » en France, est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo*?

R. — Ad I. Un chanoine ne peut se donner sa voix pour la nomination du vicaire capitulaire. C'est l'avis de tous les canonistes sans exception. C. Ferraris, dans son savant traité *Theorica et praxis regiminis diœcesani*, se pose la question: *An canonicus queat electionis votum dare pro se?* — « Respondemus, neminem posse directe « votum dare pro se: sicut enim patronus non « potest seipsum ad beneficium præsentare, sic « non potest ad officium vicariatus se ipsum ca- « nonicus eligere. Rationes hujus conclusionis « sunt quia inter dantem et accipientem debet « esse distinctio et quia eligere se ipsum damna- « bilis est ambitionis argumentum [1]. »

Ferraris exceptait le cas où les voix se seraient partagées d'une manière égale entre deux personnes; celui des chanoines qui aurait obtenu moitié des voix, aurait pu reprendre la voix qu'il avait donnée à un autre et se la donner, afin de s'assurer la majorité. Il parlait du cas où les suffrages auraient été publics. Quand les votes étaient secrets, le chanoine devait s'abstenir de voter pour lui-même, parce qu'il était impossible de savoir pour qui il avait voté la première fois.

« Hæc eadem regula observanda etiam erit cum vota non secreta in scrutinio, sed publice exhibentur, ita ut qui obtinuerit medietatem votorum, queat suum votum, quod alteri prius dederat, in sui favorem convertere, suique electionem perficere. In scrutinio tamen secreto arbitramur, eum qui obtinuit medietatem votorum debere esse abstinentem a suffragio ferendo, quia aliter cognosci nequit, an ipse in scrutinio pro alio votum dederit, ne contingat ut pro se bis suffragium ferat. »

La sacrée Congrégation du concile a ratifié la doctrine de Ferraris, au moins sur ce dernier point. Au diocèse de Velletri, les chanoines ayant à élire un vicaire capitulaire, partagèrent leurs voix d'une manière égale entre deux candidats, membres du chapitre, dont un seul était alors présent. Celui-ci, après la proclamation du scrutin secret, déclara retirer la voix qu'il avait donnée, disait-il, à un troisième chanoine, et se l'attribuer. L'affaire ayant été portée devant la sacrée Congrégation, l'élection fut déclarée nulle, le 18 avril 1885:

« An valida sit electio vicarii capitularis aliorumque officiorum capitularium peracta per suffragia secreta, in qua ob paritatem votorum favore duorum, alter ex his ad majoritatem sibi adscribendam, proprium suffragium quod jam favore alterius ediderat, convertere in seipsum declaret in casu? — RESP. Negative. »

Ad II. La bulle du jubilé contient l'expression: *esurialibus tantum cibis*. Que faut-il entendre par ces expressions? La Sacrée Pénitencerie l'a déclaré le 26 février 1879 à propos du jubilé de 1879 où se trouvaient les mêmes termes:

[1] N 95, p. 106.

« Adhibeantur cibi tantum esuriales, vetito usu « quoad qualitatem ciborum, cujuscumque in- « dulti seu privilegii, etiam Bullæ Cruciatæ. »

Or, d'après les règles primitives, qui ont été adoucies depuis par des privilèges, l'usage des œufs et du laitage était interdit aux jours de jeûne, comme on peut le voir par la constitution *In suprema* de Benoît XIV[1]. Pour le jeûne du jubilé on doit donc revenir à ce jeûne strict, et s'abstenir d'œufs et de laitage, c'est-à-dire de lait, de beurre et de fromage, dont l'usage n'a été autorisé que par des privilèges pour les jours de jeûne ordinaires.

Ad III. D'après la loi de l'Eglise, sont tenus à la messe *pro populo* les prêtres qui exercent la cure des âmes en leur nom propre. Or, tels sont les prêtres chargés d'une chapelle vicariale. Ils ne sont pas sous la dépendance du curé de l'église principale; ils ont d'ailleurs un territoire distinct et possèdent dans leurs églises les registres paroissiaux. A défaut d'autres titres plus explicites, c'est une preuve qu'ils ont la cure actuelle des âmes. Ajoutons que pour l'érection d'une chapelle vicariale il faut suivre les mêmes procédures que pour l'érection d'une succursale : autre preuve encore que la cure des âmes est confiée aux titulaires de ces bénéfices, comme aux titulaires des succursales.

LE JUBILÉ DE 1886.

Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* accordant un jubilé pour 1886.

(suite)

ART. VI. — DISPENSE DES IRRÉGULARITÉS

« Cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordi- « nibus constitutis etiam regularibus, super « occulta irregularitate ad exercitium eorumdem « ordinum et ad superiorum assecutionem, ob « censurarum violationem dumtaxat contracta, « dispensare possit et valeat.

« Non intendimus autem per præsentes super « alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive « ex defectu, vel publica vel occulta, aut nota, « aliave incapacitate aut inhabilitate quoquo- « modo contracta dispensare, vel aliquam facul- « tatem tribuere super præmissis dispensandi, « seu habilitandi et in pristinum statum resti- « tuendi etiam in foro conscientiæ. »

I. Pendant le jubilé, les confesseurs ne peuvent dispenser que d'une seule irrégularité : celle qui a été encourue pour la violation d'une censure, et encore faut-il qu'elle soit occulte. Ils n'ont aucun pouvoir sur les irrégularités *ex defectu et ex delicto*, qu'elles soient publiques ou occultes.

L'irrégularité dont nous parlons, est encourue par celui qui, lié d'une excommunication majeure ou d'une suspense totale *ab ordine*, ou d'un interdit, exerce sciemment et solennellement, c'est-à-dire d'office, un ordre sacré dont il est revêtu. Il en est de même de celui qui célèbre la messe dans une église interdite[1]. La violation d'une suspense purement pénale et en particulier de la suspense *ex informata conscientia* entraîne l'irrégularité, comme l'a déclaré la S. Congrégation de la Propagande dans son Instruction du 20 octobre 1884, § 11.

II. Quand l'irrégularité peut-elle être dite occulte?

Il est certain qu'un délit connu de la majeure partie des habitants d'un lieu, ou bien pour lequel un procès a été intenté, alors même qu'il n'y aurait que la citation intimée à l'accusé, ne peut plus être dit occulte. Le confesseur du jubilé ne peut donc absoudre de l'irrégularité qu'il a fait encourir.

D'autre part, quand un délit est connu de fort peu de personnes, quand même on pourrait le prouver au tribunal, il faut le regarder comme occulte, tant que la preuve n'aura pas été faite, ou du moins tant que la cause n'aura pas été entamée. C'est la règle tracée par Navarre, fort au courant de la pratique de la sacrée Pénitencerie :

« Unde etiamsi aliquibus notum sit, et etiam « sit secundum se probabile in judicio, dum inte- « rim non probatur, neque ad judicium defertur, « est adhuc occultum, sic, v. g. si res de qua agi- « tur, sit nota duobus vel tribus alicujus loci, « aut communitatis, aut capituli, adhuc est oc- « culta : si in oppido est nota quinque aut sex « personis; in civitate vero septem aut octo, « adhuc occulta censeri debet, modo scilicet ab « illis jam non fuerit divulgata, aut ex circums- « tantiis non appareat rem quidem nunc occul- « tam, facile publicandam[2]. »

Au témoignage de Benoît XIV, on peut s'en rapporter au jugement d'un homme sage et prudent pour savoir si le crime est encore occulte, ou s'il est public[3].

Quand la violation de la censure a eu lieu en public, mais en présence de personnes qui n'en connaissaient pas l'existence, de sorte que l'exercice de la fonction ecclésiastique n'a pas été regardé comme coupable, le délit est censé occulte, et le confesseur du jubilé en pourra absoudre. Il n'en serait pas de même, au témoignage d'un grand nombre d'auteurs, si le public avait connaissance du délit, tout en ignorant la peine qui y est attachée, par exemple s'il savait que tel prêtre qui célèbre est sous le coup de la suspense, sans savoir que l'irrégularité résulte de cette célébration. Il y a cependant quelques contradicteurs.

On accorde encore au confesseur du jubilé le pouvoir de lever l'irrégularité provenant d'un

[1] 22 août 1741, t. I, p. 133, § 2. Edit. de Malines.

[1] J. Loiseaux, l. c. p. 437.

[2] *Manuductio ad praxim executionis litterarum S. Pœnit.* Introd. cap. 3.

[3] *Institutiones eccl.* 87, n. 43. Cf. J. Loiseaux, p. 448.

délit réel et porté au for extérieur, si l'accusé avait obtenu du juge ecclésiastique, même par des moyens injustes et par des faux témoins, une sentence d'absolution. L'acquittement rend alors l'irrégularité occulte.

III. La dispense de l'irrégularité a un double effet : elle permet à celui qui l'a obtenue et d'exercer les ordres qu'il a reçus et de recevoir les ordres supérieurs.

IV. Les auteurs donnent la formule suivante pour lever l'irrégularité. Après avoir prononcé la formule d'absolution des péchés, le confesseur ajoutera :

« Deinde eadem auctoritate apostolica mihi « specialiter delegata, dispenso tecum super irre« gularitate quam ex violatione censurarum con« traxisti, ut ea non obstante in tuis ordinibus, « etiam in altaris ministerio, ministrare licite « possis et valeas. »

V. Le droit a attaché à quelques délits la note d'infamie, ou la peine d'incapacité ou d'inhabileté à certaines fonctions ou à certains offices. Ainsi le prêtre coupable de sollicitation ou ayant abusé du saint sacrifice de la messe pour des sortilèges est frappé d'une perpétuelle incapacité de dire la messe. Le confesseur du jubilé n'a aucun droit pour lever cette peine.

ART. VII. LIBRE CHOIX DU CONFESSEUR.

« Omnibus et singulis Christifidelibus tam « laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus et regu« laribus, cujusvis Ordinis et etiam Instituti « etiam specialiter nominandi, licentiam concedi« mus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum « eligere possint quemcumque presbyterum con« fessarium, tam sæcularem quam regularem, ex « actu approbatis ; qua facultate uti possint « etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres « intra claustra degentes, dummodo confessarius « approbatus sit pro monialibus. »

I. Les séculiers ont droit de demander à tout confesseur approuvé, séculier ou régulier, l'application des privilèges du jubilé. L'approbation doit être donnée par l'évêque du lieu où s'entend la confession, que le confesseur soit régulier ou séculier.

II. Les religieux peuvent choisir, sans la permission de leurs supérieurs, soit un prêtre séculier, soit un religieux d'un autre ordre, soit enfin un religieux de leur ordre.

S'ils choisissent un prêtre séculier, il faut que ce prêtre ait reçu l'approbation de l'évêque du lieu. Tous les auteurs en conviennent.

Si au contraire ils choisissent un régulier, l'approbation de l'Ordinaire n'est pas requise; il suffit que le confesseur soit approuvé par son supérieur.

« Cum bulla indictionis jubilæi concedat eligi « confessarium *ex actu approbatis*, nec addat *ab « Ordinariis locorum*, an possit regularis regu« larem sacerdotem a solo superiore regulari, et « non ab Ordinario loci approbatum eligere, « atque ab eo privilegiorum vel facultatum jubi« læi applicationem recipere?

« RESP. *Affirmative* [1]. »

III. Les religieuses peuvent s'adresser à un confesseur *ex actu approbatis pro monialibus*. Elles ne sont pas, comme les religieux, libres de s'adresser à tout prêtre approuvé, séculier ou régulier : leur choix est restreint aux confesseurs actuellement approuvés pour des religieuses ; mais elles peuvent demander n'importe quel confesseur du diocèse approuvé actuellement pour des religieuses.

ART. VIII. APPLICATION DES PRIVILÈGES DU JUBILÉ

I. L'application des privilèges du jubilé peut avoir lieu soit avant, soit après que le pénitent a fait les œuvres prescrites. Si elle a lieu avant que les œuvres aient été réellement accomplies, il faut, pour la validité, que le pénitent ait l'intention bien arrêtée de gagner le jubilé en accomplissant toutes les conditions.

« Confessarios uti non posse facultatibus extra« ordinariis per litteras apostolicas concessis cum « iis qui petunt absolvi et dispensari, sed no« lunt adimplere opera injuncta et lucrari Jubi« læum [2]. »

II. Si dans la suite le pénitent change d'avis, les privilèges dont il a joui, ne sont pas révoqués :

« Absolutiones a censuris... dit Benoît XIV, « commutationes votorum et dispensationes, « juxta concessas hoc anno respectivas facultates « semel obtentæ, permanent in suo vigore, etiamsi « contigerit eum, qui illas jam obtinuerat, mu« tato postea, quod prius habuerat, *sincero et se« rio* proposito jubilæum hoc lucrandi ac proinde « reliqua ad id lucrandum necessaria adimplendi, « de eodem jubilæo consequendo amplius non « laborare [3]. »

Cette déclaration conserve toute sa force tant qu'elle n'aura pas été révoquée expressément ou implicitement par des prescriptions contraires insérées dans la bulle du jubilé.

III. L'application des privilèges du jubilé ne peut avoir lieu que pendant une confession sacramentelle.

La règle a été établie par Benoît XIV : « Nos « vero, ad omnem difficultatem tollendam, in « Instructione injunximus, non posse a Pœniten« tiariis ullas absolutiones, commutationes ac « dispensationes dari extra actum sacramentalis « confessionis; idque nobis et congruum esse, et « materiæ gravitati ac ministerii qualitati conve« niens visum est, atque præterea omnem contro« versiæ ausam eripit, et conforme est praxi Pœ« nitentiariæ Nostræ Apostolicæ [4]. »

Pie IX y dérogea par une concession spéciale

[1] Décision de la S. Pénitencerie du 30 janvier 1886.
[2] S. Pénit. 15 janv. 1886, ad VIII.
[3] Const. *Convocatis*, n. LIV.
[4] Const. *Inter præteritos*, § 62.

pour le jubilé de 1865. Aujourd'hui la loi doit être encore observée et le Souverain Pontife a refusé d'accorder une dérogation :

« Episcopus N... supplicat... 2° Ut ea (opera) « commutare et super communione cum pueris « communionis nondum capacibus dispensare « valeat etiam extra actum sacramentalis confes- « sionis.

« Resp. *Non expedire*[1]. »

Cette règle s'applique à tous les privilèges du jubilé : commutation des œuvres, dispense de la communion, commutation des vœux, absolution des censures, etc.

IV. La concession des privilèges n'a de valeur que pour le for intérieur, et le pénitent ne peut nullement se prévaloir de l'absolution qu'il a reçue pour éviter les poursuites qui seraient dirigées contre lui par l'Ordinaire, dans le cas où ses fautes deviendraient publiques. Néanmoins les auteurs reconnaissent que l'évêque peut cesser des poursuites, qui d'ailleurs seraient obligatoires, s'il est sûr que le coupable a profité des privilèges du jubilé. Le témoignage le plus assuré est celui du confesseur lui-même qui a absous, *si toutefois le pénitent le prie de déposer en sa faveur*[2].

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Tous vos lecteurs connaissent le lamentable évènement de Châteauvillain. Un sous-préfet, accompagné de six gendarmes, assiège une propriété privée renfermant une chapelle, et, devant la résistance naturelle du gardien de la maison, les gendarmes déchargent leurs revolvers sur lui et sur les personnes qui l'accompagnent. Une femme est tuée, plusieurs sont blessées; le directeur lui-même est mourant, peut-être mort à l'heure qu'il est. La question a été portée au Corps législatif, et malgré les magnifiques discours de MM. de Mun et Keller, la majorité républicaine a donné raison aux assassins représentants de la loi contre les défenseurs de leur domicile et de leur liberté. Voilà bien les sectaires tels que nous les connaissons, tels que l'histoire nous les représente, et tels qu'ils se montreront demain, si le ciel ne nous en délivre au plus tôt. Je n'ai pas à insister sur cette douloureuse histoire; mais, comme elle a été amenée par un conflit à propos de la chapelle, peut-être jugerez-vous utile de nous dire quelques mots à ce sujet. Quelle est la législation en cette matière. Le ministre des cultes était-il dans la légalité, comme il prétend, en faisant envahir une chapelle située dans l'intérieur d'une propriété privée? Ces sortes de chapelles, dites domestiques, sont-elles donc soumises à l'autorisation préalable? J'en ai cinq de ce genre dans ma paroisse; suis-je exposé à les voir fermer d'office par mon maire ou mon sous-préfet?

R. — Sans revenir sur les douloureuses scènes dont parle notre correspondant et qui ont justement indigné tous les honnêtes gens à quelque parti politique qu'ils appartiennent, nous devons dire que, strictement parlant au point de vue du texte des lois civiles, la chapelle dont il s'agit n'était pas dans la légalité. En effet, d'après l'article 44 de la loi de germinal an X (articles organiques), « les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. » Il y a, en outre, le décret du 22 décembre 1812, relatif au mode d'autorisation de ces chapelles. Or, la chapelle de Châteauvillain n'avait jamais été autorisée, bien qu'elle servit au culte depuis 43 ans.

Au point de vue de l'existence de la chapelle et de l'exercice du culte dans cette chapelle, la légalité, prise à la lettre, était donc du côté du gouvernement et non du côté des propriétaires de la chapelle. Mais cette manière d'entendre les lois est purement pharisaïque et partant injuste. Les lois doivent être interprétées selon l'esprit des législateurs, c'est-à dire de ceux qui les ont confectionnées. L'entente est au diseur, dit-on en droit; et si l'on se dérobe à cette nécessité d'interroger l'idée du législateur, on tombe nécessairement dans le faux en bien des circonstances.

Ainsi, d'après l'article 167 de la dernière loi municipale, si l'on s'en tient au texte, les communes pourraient désaffecter les presbytères actuels; si l'on consulte les législateurs, cette faculté concerne l'avenir et non le passé, ainsi que nous l'avons démontré dans une précédente consultation.

Dans le cas présent, si nous nous arrêtons aux termes mêmes des lois et décrets, le gouvernement est inattaquable, non dans les faits accomplis, mais dans l'interprétation qu'il a donnée à la loi. Si nous nous arrêtons, au contraire, à la pensée qui inspira et l'art. 44 de germinal an X et le décret de 1812, le gouvernement a interprété de travers. Qu'est-ce qui a, effectivement, inspiré cet article et ce décret? Ce fut la révolte de ce qu'on appelait la *petite église*. Quelques évêques nièrent au pape le droit et le pouvoir de faire ce qu'il avait fait en exigeant la démission de tous les évêques, à l'époque du Concordat, et ils refusèrent obstinément de la donner. Ils groupèrent quelques fidèles autour d'eux et formèrent ainsi bande à part. Le premier consul ayant signé le Concordat avec le Souverain Pontife, se crut obligé de prêter main-forte pour triompher de ces résistances et amener loyalement la paix religieuse, qui était le but visé par le Concordat. C'est pourquoi il refusa toute église à ce petit troupeau schismatique. Dans leur entêtement, ces anti-concordataires se réfugièrent dans les propriétés privées, dans les oratoires domestiques et s'encourageaient ainsi à perpétuer la révolte. De là les prescriptions susdites qui obtinrent leur plein effet. La petite église disparut petit à petit. Déjà, dès 1820, il n'y avait plus un seul évêque ni un seul fidèle. Aussi, depuis cette époque, du moins en ce qui concerne les oratoires domestiques, le gouvernement ne s'est-il jamais occupé des autorisations. On n'en demandait pas, et chacun, sur ce point, usait de sa liberté la plus complète. Il y a certainement en France, à l'heure qu'il est, dix mille chapelles

[1] S. Pénit. 30 janv. 1886, ad 2, v°.
[2] *De const. Bened. XIV, Practica Dissertatio*, auctore J. Planchard.

dans ces conditions. Celle de Châteauvillain en était.

Un gouvernement honnête et bien intentionné ne se serait pas abaissé à ressusciter des lois qui n'ont plus leur raison d'être. Pour le gouvernement actuel, il y avait un motif spécial pour qu'il gardât le silence. Il se dit athée, libre-penseur, et il met sa gloire à justifier ces très-peu honorables titres. En outre, il a toujours plein la bouche des mots de liberté, d'égalité et de fraternité. Qu'avait-il besoin de mettre le nez dans une affaire de pure conscience? Qu'est-ce que ça lui fait qu'un prêtre libre dise ou ne dise pas la messe; que des citoyens et des citoyennes y assistent ou n'y assistent pas? Et, au lieu de cette indifférence qui lui est commandée par ses propres principes, le voilà dégaînant contre des femmes désarmées. C'est une honte et une ineptie. Il donne à l'Europe et au monde entier ce scandaleux spectacle d'immobiliser la force armée devant les perturbateurs et les assassins de Decazeville, tandis qu'il commande de faire feu sur de pauvres femmes coupables de croire en Dieu et de défendre leur maître moitié mort. Cette tache de sang crie vengeance.

Quant aux cinq chapelles que notre correspondant a dans sa paroisse, sans qu'aucune autorisation ait été demandée et obtenue, il ne faut pas se dissimuler « qu'elles peuvent être fermées à la « diligence des procureurs généraux et particu- « liers de la République, des préfets, des maires « et autres officiers de police » *(art. 8 du décret du 22 décembre* 1812); mais, comme nous estimons ce décret injuste et, en tout cas, suranné, nous ne conseillerons jamais de demander d'autres permissions que celle du curé et de l'évêque, celle du curé comme convenance, celle de l'évêque comme devoir. Nous engageons, au contraire, tous les citoyens à faire respecter leur domicile et leur liberté de conscience par tous les moyens légaux d'abord, et d'opposer, au besoin, la force à la force. Comme l'a merveilleusement démontré M. de Mun à la Chambre, le domicile de tout citoyen est inviolable, et, à moins d'être muni d'un mandat de justice, aucun agent de la force publique ne peut pénétrer chez vous sans votre permission. Sans ce mandat, il y a violation de domicile et on peut se défendre à coup de revolver. Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler que telle est l'opinion de tous les jurisconsultes républicains, M. Grévy en tête. Ils l'ont écrite ou souscrite lors de l'affaire Mégy, ce bon gredin qui fit sauter la cervelle à un policier qui voulut pénétrer chez lui quinze minutes avant l'heure réglementaire. Il faut vraiment que ces jurisconsultes soient essentiellement pleutres pour prétendre aujourd'hui le contraire, parce qu'il s'agit, non plus du gredin Mégy, mais d'un chrétien à qui l'on a confié la garde d'une usine. Mgr l'évêque de Versailles complimentant avec raison l'énergique et saint prélat qui gouverne avec tant d'éclat l'Eglise de Paris, rappelle ces paroles de saint Hilaire « qu'il y a l'heure de se taire et l'heure de parler », nous disons, nous, que lorsqu'on s'est tu inutilement et que l'on a parlé en vain, arrive l'heure d'agir, la manière de se faire respecter par certains animaux, c'est de commencer par s'en faire craindre. *Initium sapientiæ timor.*

Q. — Quand un conseil municipal qui a voté une somme de... pour les réparations du presbytère, le maire a-t-il le droit de faire exécuter les travaux à sa guise, sous prétexte que le presbytère est un bâtiment communal?

R. — En même temps que cette question, notre correspondant nous en adresse plusieurs autres relatives à la nouvelle loi scolaire votée par le Sénat. Nous n'avons pas à répondre à ces dernières jusqu'à ce que la loi soit promulguée. Elle ne l'est pas encore, puisqu'elle est à peine déposée sur le bureau de la Chambre des députés. C'est contre cette loi qu'on organise actuellement un pétitionnement général pour l'empêcher d'aboutir. Réussira-t-on? Nous nous permettons d'en douter. En tout cas, il est nécessaire qu'elle existe avant de répondre aux difficultés qu'elle pourra susciter.

Quant à la question d'aujourd'hui, nous dirons que la commune a le droit de diriger les travaux qu'elle commande et qu'elle paie. Ce n'est pas une raison pour que le maire croie pouvoir agir capricieusement. Si les choses se font régulièrement, les travaux sont toujours précédés d'un plan et d'un devis, et le maire, non moins que l'architecte, doit s'y conformer. En outre, dans les travaux de peu d'importance, un curé pourrait parfaitement s'opposer à certaines réparations qui seraient dirigées dans un sens vexatoire contre sa personne, en en appelant au préfet soit directement, soit par l'entremise de l'évêque. Mais en principe, le maire est prépotent dans tout ce qui concerne les travaux exclusivement payés par la caisse municipale.

Q. — Notre président du conseil de fabrique vient d'être élu maire de la commune. Je sais que d'après une interprétation ministérielle il ne peut rester président du conseil. Mais peut-il rester membre du conseil? Autrement dit : devons-nous pourvoir à son remplacement et comme président et comme membre du conseil?

R. — Il est certain que le maire, — pas plus que le curé, au reste, — ne peut être président du conseil de fabrique. Par conséquent, par le seul fait de sa nomination comme maire, le personnage en question ne peut plus être président du conseil de fabrique, et il doit donner sa démission, afin qu'on procède à l'élection d'un nouveau président.

En outre, en qualité de maire, il devient membre de droit du conseil de fabrique. Or, il ne peut être à la fois, membre de droit et membre élu. Il faut donc le remplacer également comme membre du conseil; sans quoi, la fabrique se trouverait avoir un membre de moins que le nombre légal. Donc, à la session de Quasimodo, il faudra, aux termes de la loi, élire un nouveau

membre du conseil, et, une fois le conseil au complet, procéder à l'élection d'un président qui ne soit ni le curé, ni le maire.

Q. — Grand émoi dans ma paroisse. Ma pauvre chaisière a été imposée d'une patente. Je sais que cela s'est fait pour taquiner le curé. En attendant, il faut payer; et je voudrais bien savoir si réellement l'emploi de chaisière est soumis à une patente?

R. — Il faut distinguer : ou la chaisière n'est qu'une simple employée chargée par la fabrique de distribuer les chaises et d'en percevoir le prix selon le tarif; ou bien, le produit des bancs et chaises ayant été mis en adjudication, la chaisière en est devenue l'adjudicataire ou concessionnaire et en perçoit pour elle-même les revenus à ses risques et périls.

Dans le premier cas, elle n'est pas imposable; car elle n'est autre chose qu'une employée de l'église, tout comme les chantres, sacristains, bedeau, enfants de chœur, sonneur, blanchisseur, etc.

Dans le second cas, elle est imposable, car elle fait commerce, puisqu'elle achète à l'église et vend au public, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans certaines conditions.

Telle est la décision donnée par le conseil d'Etat, en date du 24 avril 1874.

A notre correspondant de voir quel est le cas de sa chaisière. Vraisemblablement, ici il n'y a pas eu d'adjudication ; c'est la fabrique elle-même qui perçoit le prix des places et des bancs par l'entremise d'une femme chargée de ce soin moyennant un traitement fixe. S'il en est ainsi, la personne soumise à la patente doit demander décharge en suivant les formalités ordinaires en pareille occasion, et infailliblement elle aura gain de cause.

COURRIER DE L'UTILE

L'ASPHYXIE DES PLANTES

A propos d'un article sur de nouveaux modes de culture, M. A. de Casalonga, l'ingénieux savant en vogue — ce qui ne doit pas se confondre et ne se confond pas toujours dans la même personne — a fait quelques observations sur lesquelles nous appelons l'attention de ceux de nos lecteurs qui habitent des pays où l'on cultive en grand soit la vigne, soit d'autres arbres fruitiers.

Nous ne sommes pas cultivateur, dit M. de Casalonga, mais nous avons vécu à la campagne et nous avons vu labourer, semer, planter et cultiver. Vers ces derniers temps, nous disions à un cultivateur, qui nous tient de très près, qu'il semait et plantait trop, ce qui l'empêchait de tout bien soigner, et qu'il ferait mieux d'ensemencer et planter moins, de laisser une partie du sol se reposer en jachère et de mieux soigner ses semailles et ses plantations.

Voici que nous trouvons un praticien agronome, qui est arrivé, par une longue observation et de multiples expériences, à faire la preuve de l'exactitude de ces conseils, en l'appuyant de faits qui paraissent peu contestables.

M. Fauvereaux a commencé par porter ses premières observations sur la vigne, atteinte d'abord, dès avant 1863, de l'oïdium et bientôt après, en 1867, du phylloxéra. Cependant, encore en 1865, les vins d'Aramont, dans l'Hérault, coûtant alors 6 francs l'hectolitre, avaient, suivant l'expression consacrée, une couleur et demie, pesaient 11° et provenaient de récoltes moyennes, observées pendant dix ans, donnant 150 hectol. à l'hectare, planté chacun de 2,500 ceps.

Depuis, le nombre de ceps a été porté à 8,000 par hectare et les rendements moyens n'ont pu dépasser 30 hectolitres avec moins d'une couleur et en pesant seulement 9° !

La multiplication des ceps a donc eu un effet désastreux, et M. Fauvereaux semble inférer que le phylloxéra, de nature contagieuse cependant, est un résultat de ce rapprochement excessif des ceps, dont les chevelus rapprochés, entrecroisés et enchevêtrés sont soumis à une asphyxie souterraine comme le sont les poumons des humains respirant, en trop grand nombre, dans un espace restreint.

Guidé par ces indications, qu'a fait M. Fauvereaux ?

Dès 1881, il a appliqué à la vigne l'espacement régulier et la culture en *chaintre*, et tous les ceps suffisamment espacés restant indemnes, il a bien fallu en conclure que le trop grand rapprochement des ceps était la cause originelle de toutes les maladies de la vigne.

Ce principe fondamental de l'espacement suffisant, s'il est vrai, et il paraît très vraisemblable, est applicable naturellement, toutes proportions gardées, à n'importe quelles semailles, à n'importe quels plants ou arbres, et l'on peut aller jusqu'à se demander si la maladie de certains oliviers ou autres arbres à fruits n'a pas son origine dans une anémie relative provenant de cette asphyxie souterraine dont nous venons de parler, et qui empêche les radicelles de respirer ou d'aspirer à l'aise les principes nécessaires à l'alimentation du tronc supérieur.

***

LA MALADIE DU PÊCHER

Un arbre à fruits délicieux, cultivé dans beaucoup de vignes, appuyé aux murs de presque tous les presbytères, et qui fait la réputation et la fortune de Montreuil, le pêcher, est paraît-il atteint d'une maladie qui menace de l'anéantir comme le phylloxera détruit la vigne.

Cette maladie est caractérisée par la présence sur les rameaux du pêcher de taches de nécrose. On voit apparaître çà et là, dit M. Prilleux, aux premiers jours de printemps, sur les jeunes rameaux de pêcher d'un an ou de deux ans, des taches brunes qui s'agrandissent et finissent par entourer d'un anneau complet d'écorce morte les pousses qui ne tardent pas à mourir; l'arbre at-

taqué est alors tout dégarni de branches coursonnes.

Cette maladie cause d'importants dommages dans les jardins des environs de Paris et surtout à Montreuil, où la production des pêches a une si grande importance. On a reconnu qu'elle est produite par un petit champignon parasite appartenant au genre *Coryneum*. La nécrose locale des jeunes rameaux qui en résulte est fréquemment accompagnée de production de gomme; mais M. Prilleux ne croit pas que l'on puisse attribuer, d'une façon générale, au *Coryneum* la maladie de la gomme, car il l'a vu se produire dans bien des cas où certainement le *Coryneum* ne se développe pas.

L'observateur a signalé l'existence dans les écorces nécrosées de myriades de corpuscules d'une excessive ténuité qui se tiennent dans les tissus profonds où apparait la dégénérescence gommeuse, mais il réserve pour une autre communication l'étude des causes et des effets de ces corpuscules dans les altérations organiques des végétaux.

M. Prilleux indique, comme remède aux ravages du champignon *Coryneum*, le badigeonnage des branches du pêcher au moyen de solutions de sel de cuivre — le sulfate de cuivre ou vitriol bleu, — ou d'acide sulfurique très étendu d'eau. C'est au printemps qu'il conviendrait d'appliquer le remède.

* * *

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : UN PROCÉDÉ DE CALCUL

Encore une illusion qui s'en va ! Les calculateurs phénomènes ne seraient nullement ce qu'on a cru jusqu'ici.

Leur puissance calculatrice se résoudrait simplement à une mémoire assez développée.

Le secret vient de nous en être révélé par un journal allemand.

Tout le monde connait ces prodiges qui arrivent à extraire mentalement les racines cubiques avec une rapidité vertigineuse. Or il paraitrait — et nous allons le démontrer — que cette faculté calculatrice consisterait simplement à se rappeler certains chiffres.

D'ailleurs la connaissance donnée à tout le monde du procédé n'a pas seulement pour but de démêler le « truc » des mathématiciens phénomènes.

Le procédé est à la disposition de tous ceux qui en ont besoin et veulent en user.

Rappelons d'abord qu'un cube est le produit d'un nombre par son carré, c'est-à-dire de trois nombres semblables, multipliés l'un par l'autre. Par exemple $12 \times 12 \times 12 = 1728$. Le produit 1728 est le cube de 12, et 12 est la racine cubique (ou troisième) de 1728. Inutile d'indiquer ici comment on s'y prend habituellement pour extraire une racine cubique. Montrons seulement par quel artifice élémentaire on peut l'extraire instantanément.

Tout se réduit à former les deux tableaux suivants (qu'on peut continuer indéfiniment pour les nombres dont la racine cubique est au-dessus de 100) :

TABLEAU I		TABLEAU II	
Racines	Cubes	Racines	Cubes
1	1	10	1.000
2	8	20	8.000
3	27	30	27.000
4	64	40	64.000
5	125	50	125.000
6	216	60	216.000
7	343	70	343.000
8	512	80	512.000
9	729	90	729.000

Si l'on considère dans le tableau I le dernier chiffre à droite des cubes on remarque que chaque chiffre de 1 à 9 ne revient qu'une seule fois. Ce dernier chiffre permet donc de reconnaître quel est celui de la racine. Il suffira de retenir de ce tableau I, tous les chiffres à droite des cubes. Quant au tableau II, il faut au contraire l'apprendre par cœur en entier, ce qui n'est pas bien compliqué, étant donné qu'on sait déjà le premier.

Soit maintenant à extraire la racine cubique de 658,503 par exemple. Ce nombre étant compris entre 512,000 et 729,000 (tableau II), la racine doit se trouver entre 80 et 90. Le dernier chiffre 3 du cube répond au chiffre 7 de la racine (tableau I). Donc la racine cubique de 658,503 est 87.

Soit à extraire la racine cubique de 91,125. Elle se trouve, d'après le tableau II, entre 40 et 50 ; le dernier chiffre du cube répondant à 5 au tableau I, la racine est 45.

On voit qu'il suffit de savoir par cœur ces deux tableaux pour se faire aisément la réputation d'un prodigieux calculateur mental, en fournissant d'emblée la racine cubique de tout nombre au-dessous de 729.000. Et il n'est pas nécessaire d'allonger beaucoup la liste pour affronter des nombres de sept, huit, dix chiffres ou davantage.

Ainsi donc, si l'envie vous en prend, vous pouvez, sans en rien dire, vous faire passer pour un phénomène en calcul. En apprenant les tableaux qui précèdent vous en remontrerez aux plus savants.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 maii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Relié chagrin poli, avec gardes soie et ornements à froid sur les plats. 35 »
Relié maroquin poli du Levant, tranches dorées ou noires, gardes soie. 40 »
Relié maroquin poli du Levant, reliure soignée. Prix. 45 »
Riches fermoirs et fers de différents prix.

RELIURE SPÉCIALE SUR COMMANDE, AVEC INITIALES EN ARGENT SUR LES PLATS.

ECRIN DE MARIAGE : *Le livre, le souvenir et le porte-monnaie* réunis dans un écrin en maroquin bleu tendre poli, chiffres et dates en argent niellé, depuis 200 francs jusqu'à 1.000 fr. (Indiquer le prix qu'on veut y mettre et commander 15 jours à l'avance.)
Grand luxe. Ecrire 15 jours à l'avance.

NOTES LITTERAIRES

On lit dans le *Français :*

Librairie Palmé, rue des Saints-Pères

« *Leonis XIII Carmina.* — La publication des œuvres poétiques de Léon XIII donne satisfaction à un vœu depuis longtemps exprimé. Le Saint-Père est un lettré des plus délicats et ses encycliques, en même temps qu'elles suscitent la piété des fidèles et qu'elles donnent au monde les plus nobles enseignements, forcent l'admiration de tous pour le talent de l'écrivain. On savait qu'il avait cultivé les Muses, mais il n'avait encore été donné qu'à de rares privilégiés de connaître ses poésies. Le professeur Jérémie Brunelli les a réunies dans un beau volume, petit in-4°, pour lequel il a mis à contribution les richesses de la typographie italienne, et le Saint-Père a permis que ce volume soit vendu au profit du patronage d'Udine, qu'il honore d'une protection toute particulière.

« Nous trouvons de tout, dans ce volume : deux hymnes sacrées, une prière à la Vierge, de charmantes compositions du goût le plus exquis, et toujours de beaux vers qui témoignent à quel point leur auteur possède la langue de Virgile et d'Horace. Tantôt le poète s'adresse à sa sœur et implore son secours, tantôt il raconte sa jeunesse, tantôt il écrit à son vieux professeur de rhétorique, tantôt il converse avec quelque ami ou célèbre les merveilles du génie humain.

« Le volume des *Leonis XIII Carmina* n'est pas de ceux dont on a besoin de faire l'éloge ; il est de ceux dont il suffit de conseiller la lecture, et nous sommes sûrs qu'il aura en France un très grand succès.

« Ajoutons que le professeur Brunelli y a joint une très intéressante notice biographique sur le Saint-Père, qui fut autrefois son élève.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. Prix. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux ; nouvelle édition, considérablement augmentée ; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-12 de VII-424 pages. 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé JULIEN LOTH, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages. 4 »
Il reste quelques exemplaires de la 1re édition. 1 vol. in-12 de 278 pages. 2 »

Retraite de Première Communion. Méditations, sermons, examens et gloses pour chacun des cinq jours, avec sermons et entretiens pour le jour même de la Première Communion, par le chanoine LOUIS. 1 vol. in-8° de 2?7 pages. 3 »

L'Enchiridion du Catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Pèlerinage du Jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de *la Pieuse Pensionnaire.* 1 vol. in-32 de 284 pages. » 90

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. LEMARIÉ-DECHAMPTENAY, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-493 pages. 3 »

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour.* — *Sept Méthodes pour entendre la Messe.* — *Méditations, Dévotions, Direction de la Vie,* etc., etc.
Même format, même bijou typographique, mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-